

M. BRYCE: Je conviens que nos provisions doivent être justes.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au rapport de 1965, page 112, alinéa 167. Avant de commencer, j'aimerais prendre un moment pour souhaiter la bienvenue à un groupe d'étudiants de la Commission du service civil, qui sont venus observer le Comité des comptes publics en fonctions. Nous vous souhaitons la bienvenue. Nous étudions le rapport de l'auditeur général, plus précisément les remarques touchant le ministère des Finances; le sous-ministre des Finances, M. Bryce, et le contrôleur du Trésor, M. Balls, témoignent.

Je demanderais à l'auditeur général de nous présenter son invité.

M. HENDERSON: M. le président, c'est un grand plaisir pour moi de vous présenter le sous-secrétaire de l'Assemblée nationale du Pakistan, M. A. K. M. Faiz, qui s'intéresse au travail de votre Comité. Après nous être entretenus avec M. Faiz au sujet de certaines procédures, nous avons cru bon de l'inviter à venir assister à la séance de cet après-midi, pour voir comment le Comité fonctionne.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, M. Henderson. Passons maintenant à l'alinéa 167, qui se lit comme il suit:

167. Le ministère des Finances a établi l'état de l'actif et du passif au 31 mars 1965 sur la même base que les années antérieures; l'explication suivante en est donnée dans l'avant-propos des Comptes publics:

«Sauf certaines exceptions, les impôts et les autres éléments de revenu à recevoir, les sommes cumulées de revenu et d'autres avoirs et les stocks de matériaux, fournitures et matériel ne sont pas comptés dans l'actif (sauf lorsque ceux-ci font contrepartie aux fonds de roulement et aux caisses automatiquement renouvelables), rapportent des intérêts ou d'autres revenus, le coût des capitaux fixes Conformément au principe que seuls sont admissibles en contrepartie du passif brut les éléments d'actif qui peuvent être réalisés ou qui rapportent des intérêts ou d'autres revenus, le coût des capitaux fixes est porté en dépense lors de leur acquisition ou construction. Conséquemment, les édifices gouvernementaux, ouvrages publics, monuments nationaux, matériel militaire (aéronefs, vaisseaux de guerre, matériel d'armée) et autres avoirs immobilisés figurent à l'état d'actif et de passif au chiffre nominal d'un dollar, leur valeur n'étant pas considérée comme déductible du passif brut dans la détermination de la dette nette du Canada.

Du côté passif, les éléments cumulés (excepté l'intérêt couru de la dette publique) n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination de la dette. Toutefois, comme l'article 35 de la Loi sur l'administration financière permet de payer jusqu'au 30 avril les sommes dues aux entrepreneurs et fournisseurs le 31 mars, on les porte aux comptes de l'année écoulée et elles figurent à la rubrique «passif exigible à vue ou à court terme» de l'état d'actif et de passif.»

L'explication donnée ci-dessus est le reflet d'une politique instaurée par le ministre des Finances en 1920, suivant laquelle seuls les avoirs qui sont facilement convertibles ou productifs devraient figurer dans l'état de l'actif et du passif. Le ministre a immédiatement mis cette politique en